



**Arrêté préfectoral n° PC/2025/E 1230 du 20 novembre 2025
portant interdiction temporaire de pêcher en 2026 sur des parcours de loisir et des plans d'eau dans le
département de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° PC/2025/E 1228 du 20 novembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PC/2025/E 1229 du 20 novembre 2025 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2026 dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 septembre 2025 ;

Vu la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 14 octobre 2025 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 13 octobre au 3 novembre 2025 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de laisser un temps d'adaptation et de tranquillité au poisson déversé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Dispositions générales

La pratique de la pêche est interdite en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

- sur les parcours de loisir désignés en annexe, aux dates suivantes :
 - du 9 au 13 mars 2026, ouverture le samedi 14 mars 2026 ;
 - les 16 et 17 avril 2026, ouverture le 18 avril 2026.
- sur les plans d'eau où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) désignés en annexe, aux dates suivantes :
 - du 9 au 13 mars 2026, ouverture le samedi 14 mars 2026 ;
 - les 2 et 3 avril 2026, ouverture le samedi 4 avril 2026.

Article 2 : Affichage

Des panneaux d'information indiquant les interdictions mentionnées à l'article premier du présent arrêté seront installés sur chaque parcours de loisir et plan d'eau concernés.

Article 3 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et le sous-préfet de Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 20 NOV. 2025

Le Préfet



François PESNEAU

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° PC/2025/E 1230 du 20 novembre 2025 portant interdiction temporaire de pêcher en 2026 sur des plans d'eau et sur des parcours de loisirs.

Plans d'eau concernés par la demande

- Ambazac
- Bussière-Galant
- Chateauneuf-La-Forêt
- Folles et Laurière - « Pont-à-l'Âge »
- Lagnac-Le-Long
- Lussac-les-Eglises
- Saint-Germain-les-Belles
- Saint-Mathieu
- Saint-Yrieix-La-Perche

Parcours de loisirs concernés par la demande

Cours d'eau	Catégorie	AAPPMA	Limite aval	Limite amont	Longueur (km)
Le Vincou	1 ^{ère}	Roussac	Pont de la Creche	Pont de Montsigou	3,2
L'Aixette	1 ^{ère}	Aixe sur Vienne	Confluence Vienne	150 m amont RD32	1,2
La Gorre	1 ^{ère}	Saint Laurent sur Gorre	Ancien seuil Limont	Seuil Litaud	1,7
La Tardoire	1 ^{ère}	Oradour sur Vayres	Seuil des Ages	RD699	1,9
Le Bandiat	1 ^{ère}	Marval	Seuil Epinassie	Etang Epinassie	0,4
La Briance	1 ^{ère}	Ligoure Briance	Seuil de Richebourg	Confluence ruisseau de Chez Barbotte (aval station d'épuration)	1
La Glane	1 ^{ère}	Oradour sur Glane	Seuil des Carderies	Pont de la RD 3	1,5
La Glane	2 ^{ème}	Saint Junien	Seuil du Moulin Brice	Pont de la RN141	2,6
La Benaize	2 ^{ème}	Saint Sulpice les Feuilles	Pont RD2	Pont RD44	1,7
La Brame	2 ^{ème}	Thiat – Le Dorat	Pont RD91	Pont RD4	3,3
La Gartempe	2 ^{ème}	Bellac	Vieux pont de Blanzac	Moulin de Puy Martin	0,9
La Gartempe	2 ^{ème}	Chateauponsac	Barrage d'Etrangleloup	Aval moulin Theillaud	1,8
La Briance	2 ^{ème}	Vienne Briance	Pont de Chambont	Pont Rompu	2

